PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission du développement régional

PROVISOIRE
2006/0247(CNS)

6.2.2007

PROJET D'AVIS

de la commission du développement régional

à l'intention de la commission de la pêche

sur la proposition de règlement du Conseil instaurant un régime de compensation des surcoûts qui grèvent l'écoulement de certains produits de la pêche des Açores, de Madère, des îles Canaries et des départements français de la Guyane et de la Réunion, pour la période de 2007 à 2013
(COM(2006)0740 – C6-0505/2006 – 2006/0247(CNS))

Rapporteur pour avis: Pedro Guerreiro

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La présente proposition de règlement fait suite au rapport de mise en œuvre présenté, avec un certain retard, par la Commission le 30.11.2006 conformément aux dispositions de l'article 12 du règlement (CE) n° 2328/2003 du Conseil instituant un régime de compensation des surcoûts induits par l'ultrapériphéricité pour l'écoulement de certains produits de la pêche des Açores, de Madère, des îles Canaries et des départements français de la Guyane et de la Réunion[1]. Le rapport de mise en œuvre a été rédigé à partir d'une étude externe, publiée à la mi-septembre 2006, qui conclut que le régime de compensation pour la période 2003-2006 a contribué à réduire les surcoûts liés à l'ultrapériphéricité et a facilité le développement et la consolidation des activités économiques en amont et en aval, contribuant ainsi à stabiliser, voire à accroître l'emploi dans des zones où les alternatives économiques sont rares. Sont cités, à titre d'exemple, l'industrie de la conserve de thon aux Açores, de filets de thon et d'espadon noir à Madère et l'industrie de la crevette en Guyane.

Ce régime a été instauré en 1992 pour aider les producteurs, les propriétaires ou les armateurs de navires enregistrés dans les ports des Açores, de Madère et des Iles Canaries, ainsi que les opérateurs du secteur de la transformation ou de la commercialisation. Par la suite, ce régime a été étendu aux territoires français de Guyane, en 1994, et à la Réunion, en 1998. Il a été reconduit une première fois en 2003, sous la forme du règlement (CE) n° 2328/2003, qui est venu à expiration le 31 décembre 2006. Au cours de cette dernière période, 60 millions d'euros ont été alloués au titre de ce régime, soit environ 15 millions d'euros par an; il convient de souligner les prévisions d'exécution élevées - près de 85% - en dépit d'un manque de souplesse dans l'application du règlement (CE) n° 2328/2003.

Les régions ultrapériphériques de la Communauté[2] subissent des contraintes en matière de développement social et économique en raison de leur éloignement, de l'insularité, de leur faible superficie et du relief et du climat difficiles qui les caractérisent; ces contraintes sont ressenties également dans le secteur de la pêche qui représente, dans certaines de ces régions, une des principales activités économiques. Ces obstacles au développement sont de nature structurelle et permanente; aussi, compte tenu de l'article 299, paragraphe 2, du traité et du statut des régions ultrapériphériques, et tout en jugeant positive la proposition de maintien du régime actuel de compensation et les modifications qui confèrent aux États membres une plus grande souplesse dans son application, on peut s'interroger sur la raison pour laquelle ce régime ne reste pas ouvert, comme les programmes POSEI-agriculture, c'est-à-dire, sans limitation dans le temps. Il convient également de s'interroger sur le plafonnement de la compensation financière des surcoûts à (seulement) 75% des coûts de transport effectifs et des frais connexes, ainsi que sur la focalisation excessive sur les coûts de transport plus que sur la logique globale de l'écoulement, ce qui impliquerait de tenir compte des coûts liés à la production et à la commercialisation dans les régions ultrapériphériques. Dans ce sens, et compte tenu de l'augmentation de ces coûts, notamment des coûts du transport depuis 2003, ainsi que de la souplesse conférée au futur régime, il serait nécessaire d'accroître l'enveloppe financière proposée, tout en maintenant la répartition existante entre les États membres.

---

[1] JO L 345 du 31.12.2003, p. 34

[2] Les régions désignées au paragraphe 2 de l'article 299 du traité sont les départements français d'outre-mer, les Açores, Madère et les Iles Canaries.

Le rapporteur pour avis rappelle que le futur règlement devra maintenir, dans le cas de la compensation pour les produits transformés, le recours à l'utilisation du poisson pêché par les navires communautaires, lorsque les captures des flottes locales n'ont pas été suffisantes pour alimenter leur industrie de transformation.

AMENDEMENTS

La commission du développement régional invite la commission de la pêche, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Texte proposé par la Commission[1]	Amendements du Parlement

Amendement 1
Considérant -1 (nouveau)

(- 1) Les régions ultrapériphériques ont des économies fragiles, marquées par des facteurs structurels permanents qui conditionnent leur développement et peu de possibilités de diversification économique, dans lesquelles le secteur de la pêche et les communautés de pêcheurs ancestrales jouent un rôle important dans le maintien de l'activité économique et de l'emploi, en amont et en aval, et dans la promotion de la cohésion économique et sociale.

Justification

Il convient de tenir compte des facteurs structurels permanents qui conditionnent le développement des régions ultrapériphériques, ainsi que de l'importance socioéconomique du secteur de la pêche dans ce contexte qui, à maints égards, a représenté l'une des rares alternatives économiques pour ces régions, contribuant à la cohésion économique et social.

Amendement 2
Considérant -1 bis (nouveau)

(- 1 bis) Il convient de tenir compte des spécificités et des différences sectorielles existant entre les régions ultrapériphériques, ces dernières ayant des

[1] Non encore publié au JO.

besoins différents.

Justification

Il est nécessaire de tenir compte du fait que les régions ultrapériphériques, bien qu'ayant en commun un certain nombre de difficultés, présentent cependant des différences considérables qui doivent être prises en ligne de compte par le présent règlement, ainsi que lors de son application.

Amendement 3
Considérant -1 ter (nouveau)

(- 1 ter) Il convient de tenir compte de la hausse des prix du transport et des frais connexes, constatée notamment après 2003, et due à la forte augmentation des prix du pétrole qui majore les surcoûts liés à l'ultrapériphéricité.

Justification

Il est nécessaire de mettre l'accent sur la hausse des coûts du transport due à la forte augmentation du prix du pétrole qui a accentué les surcoûts liés à l'ultrapériphéricité.

Amendement 4
Considérant 1

1) Le secteur halieutique des régions ultrapériphériques de la Communauté connaît des difficultés, parmi lesquelles, notamment, des surcoûts qui grèvent l'écoulement de certains produits de la pêche induits par les handicaps particuliers reconnus par l'Article 299, paragraphe 2, du Traité et qui sont liés, ***principalement***, aux frais de transport en Europe continentale.	1) Le secteur halieutique des régions ultrapériphériques de la Communauté connaît des difficultés, parmi lesquelles, notamment, des surcoûts qui grèvent ***la production et*** l'écoulement de certains produits de la pêche induits par les handicaps particuliers reconnus par l'Article 299, paragraphe 2, du Traité et qui sont liés, ***notamment***, aux frais de transport en Europe continentale.

Justification

D'autres facteurs doivent être pris en compte, en ce qui concerne les régions ultrapériphériques, notamment le manque d'économies d'échelle et les coûts élevés de production. C'est pourquoi, il ne faut pas se focaliser de façon exagérée sur les seuls coûts de transport et il convient de tenir compte d'autres coûts de production et d'écoulement.

Amendement 5
Considérant 5

5) Il convient que les États membres établissent les montants des compensations à des niveaux permettant de contrebalancer de manière adéquate les surcoûts encourus à cause des handicaps des régions ultrapériphériques et notamment ceux qui sont liés aux frais d'acheminement des produits vers le continent européen. Pour éviter toute surcompensation, il convient que les montants concernés soient proportionnels aux surcoûts que l'aide est destinée à compenser ***et plafonnés dans tous les cas à une partie déterminée des frais d'acheminement des produits et d'autres frais connexes vers le continent européen.*** Il convient à cette fin de prendre aussi en compte les autres types d'interventions publiques ayant une incidence sur le niveau des surcoûts.	5) Il convient que les États membres établissent les montants des compensations à des niveaux permettant de contrebalancer de manière adéquate les surcoûts encourus à cause des handicaps des régions ultrapériphériques et notamment ceux qui sont liés aux frais d'acheminement des produits vers le continent européen. Pour éviter toute surcompensation, il convient que les montants concernés soient proportionnels aux surcoûts que l'aide est destinée à compenser. Il convient à cette fin de prendre aussi en compte les autres types d'interventions publiques ayant une incidence sur le niveau des surcoûts.

Justification

La compensation devrait couvrir intégralement les surcoûts liés à l'ultrapériphéricité, notamment lorsque la cohésion économique et sociale est en jeu, en garantissant la souplesse de décision nécessaire aux États membres dans l'évaluation de la compensation.

Amendement 6
Considérant 5 bis (nouveau)

	5 bis) Il convient de dûment tenir compte de l'importance socioéconomique de la petite pêche côtière et de la pêche artisanale dans les régions ultrapériphériques et de la nécessité de créer les conditions nécessaires à leur développement.

Justification

Il est important que le règlement reconnaisse également l'importance de la petite pêche côtière et de la pêche artisanale dans le développement économique de ces régions et la nécessité d'apporter un soutien particulier à ce segment de la flotte.

Amendement 7
Considérant 9

9) Pour permettre ***d'arrêter une décision sur la reconduction ou non*** du régime de compensation ***au-delà de 2013***, il convient que la Commission présente un rapport, ***en temps opportun et avant l'expiration du régime,*** au Parlement européen, au Conseil européen et au Comité économique et social européen, basé sur une évaluation indépendante.	9) Pour permettre ***la révision*** du régime de compensation***, en tenant compte de la poursuite des objectifs du présent règlement,*** il convient que la Commission présente un rapport au Parlement européen, au Conseil européen et au Comité économique et social européen, basé sur une évaluation indépendante ***et accompagné, si besoin est, de propositions législatives.***

Justification

Le régime institué ne doit pas être limité dans le temps, dans la mesure où cette compensation vise à surmonter les obstacles structurels permanents liés à l'ultrapériphéricité. Dès lors, on ne comprend pas l'existence d'une clause de caducité, contrairement à ce qui se passe pour les programmes POSEI-Agriculture (règlement (CE) n° 247/2006).

Amendement 8
Article 1

1. Le présent règlement instaure***, pour la période de 2007 à 2013,*** un régime (ci-après dénommé «compensation») destiné à compenser les surcoûts que subissent les opérateurs définis à l'article 3 lors de l'écoulement de certains produits de la pêche issus des régions dont la liste suit et qui résultent des handicaps spécifiques des dites régions:	1. Le présent règlement instaure un régime (ci-après dénommé «compensation») destiné à compenser les surcoûts que subissent les opérateurs définis à l'article 3 lors de l'écoulement de certains produits de la pêche issus des régions ***ultrapériphériques*** dont la liste suit et qui résultent des handicaps spécifiques des dites régions:

Justification

Le régime institué ne doit pas être limité dans le temps, dans la mesure où cette compensation vise à surmonter les obstacles structurels permanents liés à l'ultrapériphéricité. Dès lors, on ne comprend pas l'existence d'une clause de caducité, contrairement à ce qui se passe pour les programmes POSEI-Agriculture (règlement (CE) n° 247/2006).

Amendement 9
Article 3, paragraphe 1

1. Une compensation est versée aux opérateurs dont la liste suit qui subissent des	1. Une compensation est versée aux opérateurs dont la liste suit qui subissent des

surcoûts lors de l'écoulement de produits de la pêche:	surcoûts lors de l'écoulement de produits de la pêche ***liés à l'ultrapériphéricité des régions visées à l'article 1***:

Justification

Le présent amendement n'appelle pas de justification.

Amendement 10
Article 4, paragraphe 4, point b)

b) prélevés par des navires de pêche communautaires qui ne sont pas immatriculés dans un port d'une des régions visées à l'article 1er;	b) prélevés par des navires de pêche communautaires qui ne sont pas immatriculés dans un port d'une des régions visées à l'article 1er***, à l'exception du recours à l'utilisation des poissons prélevés par les navires communautaires lorsque les captures des régions visées à l'article 1 sont insuffisantes pour alimenter leur industrie de transformation***;

Justification

Il convient de maintenir, comme le prévoyait le régime précédent, en cas d'insuffisance des captures par les flottes locales, l'approvisionnement régulier de l'industrie de transformation locale par les navires communautaires, de manière à garantir l'activité économique et l'emploi dans ces régions.

Amendement 11
Article 5, paragraphe 2

2. La compensation prend en compte:	2. La compensation prend en compte:
a) pour chaque produit de la pêche, les surcoûts engendrés par les handicaps spécifiques des régions concernées et, en particulier, les frais d'acheminement vers le continent européen;	a) pour chaque produit de la pêche, les surcoûts engendrés par les handicaps spécifiques des régions concernées et, en particulier, les frais d'acheminement vers le continent européen ***et entre les régions visées à l'article 1;***
b) tout autre type d'intervention publique ayant une incidence sur le niveau des surcoûts.	b) ***pour chaque produit de la pêche, les surcoûts liés aux dépenses de transport dans chacune des régions visées à l'article 1 et engendrés par la dispersion géographique;***

b bis) le type de destinataires, en prêtant une attention particulière à la petite pêche côtière et à la pêche artisanale;

b ter) tout autre type d'intervention publique ayant une incidence sur le niveau des surcoûts.

Justification

La compensation des surcoûts doit également tenir compte de l'écoulement entre les régions ultrapériphériques. Le présent amendement vise également à tenir compte des surcoûts de transports au sein même des régions ultrapériphériques, liés à la grande dispersion géographique, comme c'est le cas aux Açores et aux Canaries, afin de promouvoir le marché local. Vient s'ajouter également une prise en compte du type de destinataire, accordant une attention particulière à la petite pêche côtière et à la pêche artisanale.

Amendement 12
Article 5, paragraphe 3

3. La compensation des surcoûts sera proportionnelle aux coûts additionnels qu'elle vise à compenser et est ***plafonnée à 75 %*** des frais d'acheminement vers le continent européen et d'autres frais connexes.	3. La compensation des surcoûts sera proportionnelle aux coûts additionnels qu'elle vise à compenser et est ***plafonnée à 85 %*** des frais d'acheminement vers le continent européen ***et entre les régions visées à l'article 1*** et d'autres frais connexes. ***Les États membres pourront cependant dépasser cette limite dans des cas spécifiques dûment justifiés, moyennant notification à la Commission, si la viabilité économique du secteur et le maintien de l'activité économique et de l'emploi sont en jeu, tout en respectant le principe consistant à ne pas surcompenser les coûts.***

Justification

Il est proposé d'augmenter de dix points de pourcentage la compensation des dépenses de transport et des dépenses connexes pour mieux compenser les surcoûts liés à l'ultrapériphéricité, conformément aux règlements des fonds structurels pour ces régions, en garantissant la souplesse de décision nécessaire aux États membres dans l'évaluation de la compensation, lorsque la cohésion économique et social est en jeu

Amendement 13
Article 5, paragraphe 4

4. Le montant total de la compensation est limité, par an, aux valeurs suivantes:	4. Le montant total de la compensation est limité, par an, aux valeurs suivantes:
a) pour les Açores et Madère: ***4 283 992*** EUR;	a) pour les Açores et Madère: ***4 855 314*** EUR;
b) pour les îles Canaries: ***5 844 076*** EUR;	b) pour les îles Canaries: ***6 623 545*** EUR;
c) pour la Guyane et la Réunion: ***4 868 700*** EUR.	c) pour la Guyane et la Réunion: ***5 518 000*** EUR.

Justification

L'enveloppe financière annuelle est augmentée de 2 millions d'euros, en maintenant la clé de répartition entre les États membres, afin de faire face à l'augmentation des coûts de transport et de l'énergie depuis 2003, en tenant compte de la nouvelle souplesse offerte par le règlement qui permettra une meilleure utilisation des crédits. Il convient de rappeler que l'enveloppe financière passe ainsi de 15 millions d'euros à près de 17 millions d'euros, un montant qui, quoique peu important compte tenu des contraintes structurelles permanentes qui caractérisent les régions ultrapériphériques, contribue cependant à l'objectif de cohésion économique et sociale.

Amendement 14
Article 7, paragraphes 1 à 3

1. Dans un délai de ***quatre*** mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les États membres concernés soumettent à la Commission la liste et les quantités visées à l'article 4, paragraphe 1, ainsi que le niveau des compensations visé à l'article 5. L'ensemble de ces données constitue le «dispositif de compensation» mentionné ci-après.	1. Dans un délai de ***trois*** mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les États membres concernés soumettent à la Commission la liste et les quantités visées à l'article 4, paragraphe 1, ainsi que le niveau des compensations visé à l'article 5. L'ensemble de ces données constitue le «dispositif de compensation» mentionné ci-après.
2. Dans un délai ***de deux*** mois, si le dispositif de compensation ne répond pas aux exigences établies au présent règlement, la Commission demande à l'État membre d'adapter son dispositif en conséquence. Dans ce cas, l'État membre soumet à la Commission une version rectifiée de son dispositif de compensation.	2. Dans un délai ***d'un*** mois, si le dispositif de compensation ne répond pas aux exigences établies au présent règlement, la Commission demande à l'État membre d'adapter son dispositif en conséquence. Dans ce cas, l'État membre soumet à la Commission une version rectifiée de son dispositif de compensation.
3. En l'absence de réaction de la Commission dans ce délai ***de deux*** mois à compter de la réception du dispositif de compensation visé aux paragraphes 1 et 2, ce dernier est réputé accepté.	3. En l'absence de réaction de la Commission dans ce délai ***d'un*** mois à compter de la réception du dispositif de compensation visé aux paragraphes 1 et 2, ce dernier est réputé accepté.

Justification

Pour permettre la bonne application, en temps opportun, du présent règlement en 2007, face au retard pris par la Commission pour présenter sa proposition et pour accélérer la présentation et l'approbation des dispositifs de compensation, il est proposé de réduire tous les délais d'un mois.

Amendement 15
Article 7 bis (nouveau)

Article 7 bis

Aides d'État

1. Pour les produits de la pêche auxquels les articles 87, 88 et 89 du traité sont applicables, la Commission peut autoriser dans les secteurs de la production, de la transformation et de la commercialisation desdits produits des aides au fonctionnement visant à pallier les contraintes de la production piscicole spécifiques aux régions ultrapériphériques, liées à l'éloignement, à l'insularité et à l'ultrapériphéricité, en vertu de l'article 299, paragraphe 2, du traité.

2. Les États membres peuvent accorder un financement complémentaire pour la mise en œuvre des dispositifs de compensation visés à l'article 7. Dans ce cas, l'aide d'État doit être notifiée par les États membres à la Commission et approuvée par la celle-ci, conformément au présent règlement, en tant que partie desdits dispositifs de compensation. L'aide ainsi notifiée est considérée comme notifiée au sens de l'article 88, paragraphe 3, première phrase, du traité.

Justification

A l'instar des dispositions du programme POSEI-Agriculture, et compte tenu des contraintes des régions ultrapériphériques, il convient d'assurer la possibilité de compléter les mesures prévues par le présent règlement par une aide d'État complémentaire, dans le respect du cadre juridique des aides d'État au niveau communautaire.

Amendement 16
Article 14, alinéa 2

Il s'applique du 1er janvier 2007 ***au 31 décembre 2013***	Il s'applique ***à compter*** du 1er janvier 2007**.**

Justification

Le régime institué ne doit pas être limité dans le temps, dans la mesure où cette compensation vise à surmonter les obstacles structurels permanents liés à l'ultrapériphéricité. Dès lors, on ne comprend pas l'existence d'une clause de caducité, contrairement à ce qui se passe pour les programmes POSEI-Agriculture (règlement (CE) n° 247/2006).